

Règlement

Newfund NAEH - Nouvelle Aquitaine Euskal Herria

Fonds Commun de Placement à Risques

Articles L. 214-28 et L.214-29 du Code monétaire et financier

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : le 14 novembre 2018 sous le numéro : FCR20180015

Premier Jour de Souscription : 27 novembre 2018

Codes ISIN

Parts A1 : FR0013369261

Parts A2 : FR0013369303

Parts B : FR0013369311

Avertissement : La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son règlement. Le Fonds ne sera pas ouvert aux investisseurs américains.

SOMMAIRE

TITRE I - PRESENTATION GENERALE	5
1. DÉNOMINATION	5
2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS.....	5
3. ORIENTATION DE GESTION	6
4. REGLES DE REPARTITION DE DOSSIERS, DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES	12
TITRE II - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	15
5. PARTS DU FONDS.....	15
6. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	16
7. DURÉE DE VIE DU FONDS.....	16
8. SOUSCRIPTION DE PARTS	17
9. RACHAT DES PARTS	22
10. CESSION DE PARTS	23
11. DISTRIBUTION DE REVENUS ET REPARTITION D'ACTIFS	24
12. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE VALEUR LIQUIDATIVE	27
13. EXERCICE COMPTABLE	28
14. DOCUMENTS D'INFORMATION	28
TITRE III - LES ACTEURS.....	31
15. LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE	31
16. LE DÉPOSITAIRE	31
17. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	32
18. L'EXPERT-COMPABLE	32
TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS.....	33
19. FRAIS RECURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS	36
20. FRAIS DE CONSTITUTION	38
21. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION AU SUIVI ET A LA CESSION DES INVESTISSEMENTS.....	38

22.	FRAIS DE GESTION INDIRECTS.....	38
23.	MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION.....	39
TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS.....		40
24.	FUSION – SCISSION.....	40
25.	PRE-LIQUIDATION.....	40
26.	DISSOLUTION.....	41
27.	LIQUIDATION.....	42
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES.....		44
28.	MODIFICATION DU REGLEMENT.....	44
29.	CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE.....	44
30.	DEFINITIONS ET INTERPRETATION.....	44
ANNEXE 1 – METHODES ET CRITERES D'EVALUATIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS DETENUS PAR LE FONDS.....		51

AVERTISSEMENT

Newfund NAEH - Nouvelle Aquitaine Euskal Herria (le « **Fonds** ») est un fonds commun de placement à risques (un « **FCPR** ») régi par le droit français plus précisément par les articles L. 214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier (le « **CMF** »), constitué à l'initiative de Newfund Management, 2, rue Pasquier Angle 6 Boulevard Malesherbes, 75008 Paris agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro : GP-08000028 (la « **Société de Gestion** ») et a pour dépositaire RBC Investor Services Bank France SA (le « **Dépositaire** »).

Le Fonds a été agréé par l'AMF le 14 Novembre 2018.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement du Fonds, votre argent est bloqué pendant une durée de huit (8) ans (soit jusqu'au 12 septembre 2026), pouvant aller jusqu'à dix (10) ans (soit jusqu'au 12 septembre 2028) si la Société de Gestion décide de proroger le terme du Fonds pendant une période de deux ans. Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques décrits à la rubrique « profil de risque » du présent règlement du Fonds (le « **Règlement** »).

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par le Fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez vos parts dans le Fonds et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif des autres fonds de capital investissement agréés par l'AMF et gérés par la Société de Gestion :

Fonds de capital investissement	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif total en titres éligibles au quota d'investissement au 31 décembre 2018.	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
N/A	N/A	N/A	N/A

TITRE I - PRESENTATION GENERALE

1. DÉNOMINATION

Le présent fonds commun de placement à risques a pour dénomination :

Newfund NAEH - Nouvelle Aquitaine Euskal Herria

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds Commun de Placement à Risques

Articles L.214-28 et suivants du CMF

Société de Gestion :

Newfund Management

2, rue Pasquier angle 6, boulevard
Malesherbes, 75008 Paris

Numéro d'agrément AMF : GP-08000028

Dépositaire :

**RBC INVESTOR SERVICES BANK
FRANCE SA**

105 rue Réaumur, 75002 Paris

Commissaire aux Comptes :

Kévin Brossolette, inscrit près de la cour
d'appel de Paris

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF. La notion de copropriété implique qu'il y ait au moins deux porteurs de parts du Fonds.

En application des dispositions de l'article D.214-32-13 du CMF, le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de € 300.000 (la « **Constitution** »). Dès lors que ce montant a été versé au Fonds, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds.

La date de l'attestation du dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

L'Article 7 du Règlement mentionne la durée de vie du Fonds.

3. **ORIENTATION DE GESTION**

3.1 Objectif et Stratégie d'Investissement du Fonds

(A) Orientation de Gestion du Fonds

Le Fonds a pour objectif de gestion la génération de revenus et la réalisation de plus-values en intervenant principalement en position minoritaire dans le cadre d'opérations de capital-risque et d'opérations de financement de sociétés situées principalement en Région Nouvelle Aquitaine (France) et au Pays Basque espagnol (Espagne) en phase de démarrage de commercialisation (ou *early stage*) et de les accompagner via des réinvestissements tout au long de leur croissance (*growth capital*). Le Fonds pourra investir jusqu'à 30% de l'Engagement Global dans d'autres régions françaises.

Le Fonds a vocation à réaliser des Investissements éligibles au Quota de 50% et notamment à intervenir en fonds propres ou en quasi-fonds propres, notamment par le biais de la souscription ou de l'acquisition (i) de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès, ou pouvant donner accès à leur capital, (ii) de parts de sociétés à responsabilité limitée, ou (iii) de titres émis par toute société étrangère dotée d'un statut équivalent dans l'Etat où elle a son siège. Ces sociétés répondront aux conditions suivantes au moment de l'investissement initial du Fonds :

- (1) elles sont dotées d'une solide équipe de direction qui est significativement engagée financièrement et qui détient la majorité du capital ;
- (2) elles développent des innovations technologiques ou des produits innovants pour lesquels elles ont des propositions claires et validées par des premiers clients ; et
- (3) leur chiffre d'affaires est inférieur à cinq millions d'euros (5.000.000 €). Le Fonds pourra toutefois investir à titre exceptionnel dans des sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à cinq millions d'euros (5.000.000 €).

Le Fonds visera prioritairement des investissements en une ou plusieurs fois d'un montant de cent cinquante mille euros (150.000 €) à cinq cent mille euros (500.000 €).

L'objectif de la Société de Gestion est de constituer un portefeuille diversifié composé de 15 à 20 entreprises en fonction de la taille du Fonds, étant entendu que le nombre de lignes dépendra de la taille du Fonds : l'objectif étant de lever plus de cinq millions d'euros (5.000.000 €) avec un minimum de trois millions d'euros (3.000.000 €) dont plus de 70% pourcents seront investis dans des entreprises situées en Nouvelle Aquitaine ou au Pays Basque espagnol.

En outre, le montant global investi dans une même société du portefeuille ayant son siège social en France ne pourra pas représenter plus de dix pourcents (10%) de l'Actif du Fonds, dans une recherche de diversification des risques.

L'ensemble de ces sociétés sont définies comme les « **Entreprises Cibles** », chacune une « **Entreprise Cible** ».

Aucun secteur d'activité ne sera privilégié par le Fonds. La stratégie mise en œuvre pour la sélection des Entreprises Cibles résulte d'une approche privilégiant le potentiel du projet et la vision ainsi que la personnalité et l'engagement des entrepreneurs qui portent le projet, plutôt qu'un ciblage préalable de certains secteurs d'activité.

Le Fonds pourra recourir aux actions de préférence, étant entendu que compte tenu de sa stratégie, le Fonds n'investira dans aucun instrument financier pouvant être de nature à limiter la performance.

Le Fonds pourra également acquérir des parts ou actions d'organismes de placement collectif monétaires, étant précisé que les investissements dans cette classe d'actifs seront principalement effectués à titre de placement des sommes collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles aux Quota Juridique et Quota Fiscal définis aux articles 3.2(A) et 3.2(B) et de sommes en attente de distribution.

(B) Informations sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance

Le Fonds s'efforcera d'investir dans des Entreprises Cibles respectant les critères relatifs aux objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (les « **Critères ESG** ») dans le respect de la politique ISR de la société de gestion, ou d'inciter à la mise en place de plans de progrès dans les Entreprises Cibles ne respectant pas certains Critères ESG.

Les objectifs des Critères ESG sont notamment :

- (1) **sociaux** : qualité des conditions de travail, évolution des carrières et formations, tendances en matière de recrutement, hygiène et sécurité, relations avec les fournisseurs, et relations professionnelles ;
- (2) **environnementaux** : risques de responsabilité liés à des sites contaminés et autres responsabilités historiques, risques liés aux déversements et rejets, à la conformité réglementaire, aux émissions toxiques, aux déchets dangereux, existence, ampleur et qualification du personnel HSE (hygiène, sécurité, et environnement), évaluation des indicateurs clés de performance en matière environnementale, et développement environnemental de l'entreprise. Il est précisé que compte tenu de la nature et de la taille des Entreprises Cibles, les critères environnementaux ne sont pas les plus pertinents ; et
- (3) **de gouvernance** : structure de gestion, représentation des femmes et des minorités dans les organes de direction, évolution des carrières et formation, protection des droits des actionnaires, respect des Droits de l'Homme, interdiction du recours à la corruption, et respect de la déontologie professionnelle.

Il est précisé que conformément à la politique ISR de la Société de Gestion, cette dernière a mis en place une approche mixte lui permettant de s'adapter au mieux aux différents niveaux de développement des Entreprises Cibles. Cette approche consiste à :

- S'interdire d'investir dans certains secteurs d'activité, tels que la fabrication et le commerce d'armes et de munitions, le tabac et les jeux de hasard (casino, jeux en ligne, etc.), ou toute activité à caractère sexuel ou pornographique ;
- Intégrer, dès l'étude du dossier préalable à l'investissement, une analyse des enjeux ESG pertinents pour chacune des Entreprises Cibles ainsi que les indicateurs pertinents pour le suivi de ces enjeux. Si un risque ESG significatif est identifié, l'étude du dossier n'est poursuivie que si la capacité de l'Entreprise Cible à progresser sur le sujet peut être démontrée.

- Prendre en compte les enjeux ESG dans ses pratiques d'actionnaire, notamment dans l'exercice de ses droits de vote en s'assurant du respect, lors des prises de décision, des critères ESG qu'elle aura choisi de suivre.

Afin d'analyser le respect des Critères ESG par les Entreprises Cibles, le Fonds effectuera une analyse extra-financière sur la base des informations produites par ces dernières.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que dans la plupart des cas, les Entreprises Cibles, ne seront pas soumises à l'obligation de publication d'informations extra-financières, ce qui pourra rendre difficile, l'analyse extra-financière réalisée par le Fonds.

Ainsi, conformément à l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion précisera, dans le rapport annuel du Fonds, selon la présentation visée à l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier :

- (1) sa démarche générale sur la prise en compte des Critères ESG dans la politique d'investissement ;
- (2) la description de la méthodologie d'analyse mise en œuvre relative aux Critères ESG pris en compte ;
- (3) la description de la manière dont les résultats de l'analyse sur les Critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement et de désinvestissement.

3.2 Dispositions légales

Dans le cas où l'une des dispositions légales ou réglementaires visées au présent Règlement serait modifiée, la nouvelle disposition sera appliquée par la Société de Gestion conformément aux modalités prévues dans ces dispositions légales ou réglementaires nouvelles.

(A) Quota juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les actifs du Fonds doivent être constitués, pour 50 % au moins, de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence (le « **Quota Juridique** »).

Les actifs du Fonds peuvent également comprendre :

- (1) dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation égale à 5 % du capital au moins. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;
- (2) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« **OCDE** ») dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis

aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €).

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe ci-dessus à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 %.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la clôture du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la clôture du cinquième Exercice Comptable.

(B) Quota fiscal

Pour permettre aux Investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux, le Fonds doit respecter également un quota fiscal de 50 % défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts (le « **Quota Fiscal** »). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « **Sociétés Eligibles** »).

Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal :

- (1) les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « **Holdings Eligibles** »). Les titres émis par des Holdings Eligibles sont alors retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles ;

- (2) les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'OCDE, dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.

Le Quota juridique et le Quota fiscal seront ci-après collectivement désignés comme le « **Quota de 50 %** ». Ce Quota de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

(C) Les limites d'investissement – Ratios prudentiels règlementaires

Le Fonds n'a pas vocation à appliquer de règles particulières en matière de critères de diversification des risques ou de taux d'emprise, autres que celles prévues par la réglementation en vigueur.

Mode de calcul du Quota Juridique et des ratios règlementaires

Le calcul du Quota de 50% et des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Fonds et notamment aux articles L.214-28 et R.214-35 et suivants du CMF.

3.3 Profil de Risque

Lorsqu'un Investisseur investit dans le Fonds, il devra notamment tenir compte des éléments et des risques suivants :

- (1) **Risque de liquidité des Parts du Fonds** : Par définition, les Investissements réalisés par le Fonds sont considérés comme des actifs illiquides. Il n'existe pas de marché organisé ou de marché réglementé permettant de réaliser les échanges des Parts du Fonds entre les investisseurs ;
- (2) **Perte de Capital** : Le Fonds a essentiellement vocation à financer en fonds propres et quasi-fonds propres des Entreprises Cibles. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des Entreprises Cibles dans lesquelles il est investi, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que notamment : le retournement du secteur d'activité, la récession de la zone géographique, la modification substantielle apportée à l'environnement juridique, réglementaire ou fiscal, ou l'évolution défavorable des taux de change.

Les Entreprises Cibles n'accordent à leurs actionnaires aucune garantie contre les risques de pertes en capital ou de contre-performance en termes de rentabilité en cas d'échec de leur projet de développement. Dès lors, l'investisseur doit être conscient qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de mauvaise rentabilité ou de perte en capital.

Les Entreprises Cibles peuvent être sensibles aux phases descendantes du cycle économique du secteur dans lequel elles exercent leurs activités ;

- (3) **Risque de décote** : le rachat des parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de parts à un autre Investisseur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue ;
- (4) **Risque d'illiquidité des investissements du Fonds** : le Fonds a l'intention d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres, au moment de l'investissement, ne sont pas et pourront ne jamais être négociés sur un marché d'instruments financiers. Il peut être difficile d'évaluer la valeur, de vendre ou de liquider une position existante dans ces sociétés. Dans la mesure où il n'existe pas de marché liquide pour les investissements, le Fonds pourra se trouver dans l'impossibilité de liquider les investissements en réalisant un profit ;

En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers ne sont pas soumises aux mêmes règles en termes de divulgation d'information ou d'exigences en matière de notifications qui s'appliquent généralement aux sociétés cotées sur un marché d'instruments financiers ;

- (5) **Risque de change** : le risque de change correspond au niveau de variation de la valeur d'un instrument financier du fait de l'évolution du cours de devise d'un investissement du Fonds par rapport à l'Euro ; l'intégralité des investissements du Fonds se faisant en Euros, le risque de change est limité sauf à ce qu'une Société du Portefeuille ne déménage hors Zone Euro (Etats-Unis, Angleterre...) ou fusionne avec une société hors zone Euro.
- (6) **Risques liés à la détention de participations minoritaires** : Conformément à sa stratégie d'investissement, le Fonds sera essentiellement détenteur de participations minoritaires dans les Entreprises Cibles. L'entrée au capital dans des Entreprises Cibles sera généralement accompagnée par la conclusion d'un pacte d'actionnaires ou d'associés.

Dans le cas où les dirigeants d'une Entreprise Cible adopteraient une politique de gestion ou prendraient des décisions de gestion auxquelles le Fonds n'adhérerait pas, celui-ci pourra tenter de convaincre les dirigeants de changer de politique ou leur décision. Toutefois, en cas de désaccord persistant, le Fonds n'aura pas le pouvoir de s'opposer à ces décisions lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Pour ses participations minoritaires, le Fonds cherchera à conclure des pactes d'actionnaires selon lesquels les actionnaires majoritaires pourraient s'engager à ne pas prendre un certain nombre de décisions sans l'accord du Fonds.

4. **REGLES DE REPARTITION DE DOSSIERS, DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES**

4.1 Règles de répartition des dossiers entre les différents fonds d'investissement alternatifs gérés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère deux fonds de capital-investissement en cours d'investissement : Newfund 2, FPCI dont les engagements de souscription sont de cent-vingt-huit millions d'Euros (128.000.000 €) et le Fonds. Les dossiers proposés à l'investissement sont répartis entre ces fonds en fonction :

- (1) de leur orientation de gestion telle qu'indiquée dans leur règlement ;
- (2) de leur trésorerie disponible ;
- (3) des ratios réglementaires respectifs de chacun (notamment division des risques et emprise) ;
- (4) des perspectives de liquidité de l'investissement proposé par rapport à la durée de vie résiduelle des fonds concernés.

Toutefois, les fonds dont l'échéance pour atteindre leur quota d'investissement est la plus proche (moins de 12 mois) seront prioritaires dans la limite de leurs ratios de division des risques.

En outre, les fonds qui ont déjà atteint leur quota d'investissement, mais qui risquent de ne plus le respecter, redeviennent également prioritaires, afin de leur permettre de maintenir le respect de leurs contraintes réglementaires, juridiques ou fiscales en termes de ratios ou de quota d'investissement.

Il est précisé que les premiers tours relatifs à des investissements en région Aquitaine et au Pays Basque espagnol inférieurs à trois cent mille (300.000 €) euros seront automatiquement alloués au Fonds.

Les premiers tours relatifs à des investissements en région Aquitaine et au Pays Basque espagnol supérieurs à 300.000 euros seront alloués conformément au premier paragraphe du présent Article 4.1.

4.2 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds Affiliés et/ou les éventuelles Entreprises Liées

Lors d'un co-investissement initial par deux ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion (les "**Fonds Affiliés**") et/ou par des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-43 du CMF (les "**Entreprises Liées**"), la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions juridiques et financières équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

4.3 Investissements dans une société au sein de laquelle un Fonds Affilié a déjà investi

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans une société dans laquelle un Fonds Affilié a déjà investi et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur que :

- Si un ou plusieurs investisseurs tiers investissent également un montant significatif dans cette société ;

- Ou, si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un ou plusieurs investisseurs investissant un montant significatif, s'il fait l'objet d'une vérification par deux experts indépendants dont l'un peut être le commissaire aux comptes du Fonds.

Néanmoins, lors de la constitution d'un nouveau fonds, la Société de Gestion pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent Article, et ce, dans le respect de l'intérêt des investisseurs de chacun de ces fonds.

La Société de Gestion informera les investisseurs de ces opérations et ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

4.4 Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés

La Société de Gestion, ses Affiliées et les membres de l'Equipe d'Investissement ne peuvent investir, directement ou indirectement, dans une société dans laquelle le Fonds détient des participations, sauf si cet investissement s'avère nécessaire à sa représentation dans les organes de direction ou de contrôle des Sociétés du Portefeuille.

4.5 Transfert de participations

D'une manière générale, la Société de Gestion évitera de procéder à des transferts de participations durant la vie du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion procède néanmoins à une telle opération, celle-ci prend les mesures nécessaires en amont de sa réalisation pour démontrer, d'une part que la cession de la participation est dans l'intérêt des investisseurs tant du cédant que de l'acquéreur et, d'autre part, qu'elle est réalisée dans les conditions de valorisation acceptées par les deux parties et conformes à leurs intérêts respectifs au moment de la cession.

La Société de Gestion sera particulièrement vigilante sur les risques de conflits d'intérêts étudiera au cas par cas l'opportunité et l'intérêt de ces opérations pour les investisseurs du Fonds. De même, la Société de Gestion mesurera les impacts et déterminera les conditions dans lesquelles de telles transactions peuvent être effectuées sans nuire à l'intérêt des investisseurs du Fonds, en identifiant les conflits d'intérêts et en mettant en œuvre une procédure permettant d'assurer que l'opération est réalisée en toute indépendance.

La Société de Gestion se conformera au règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement publié par les associations professionnelles France Invest et AFG et approuvé par l'AMF (le « **Règlement de Déontologie** »).

4.6 Prestations de services de la Société de Gestion ou d'Entreprises Liées

La Société de Gestion ou une Entreprise Liée pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux Sociétés du Portefeuille. Les honoraires perçus diminueront la Commission de Gestion conformément à l'article 422-120-11 du règlement général de l'AMF.

La Société de Gestion ou une Entreprise Liée ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'Article 19. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des Sociétés du Portefeuille ou des sociétés dans lesquelles il est envisagé que le Fonds investisse.

Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une Société du Portefeuille, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

Le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion mentionnera :

- (1) pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé ;
- (2) pour les services facturés aux Sociétés du Portefeuille: la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé, dans la mesure où l'information peut être obtenue.

En tout état de cause, la Société de Gestion se conformera au Règlement de Déontologie.

TITRE II - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

5. PARTS DU FONDS

Les droits des Investisseurs sont exprimés en parts. Les parts du Fonds sont divisibles en centièmes de parts et libellées en euro. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Investisseur dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds (l'« **Actif Net** ») proportionnel au nombre de parts détenues.

5.1 Forme des Parts

Les parts peuvent être inscrites, au choix de l'Investisseur, en compte nominatif pur au nom des Investisseurs ou en compte nominatif administré auprès d'un établissement teneur de compte choisi par l'Investisseur.

5.2 Catégories de Parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par trois (3) catégories de parts :

- (1) les parts de catégorie A1 (les « **Parts A1** »), souscrites ou acquises par tout Investisseur dont la souscription en Parts A1 est inférieure à 100.000 € ;
- (2) les parts de catégorie A2 (les « **Parts A2** », ensemble avec les Parts A1, les « **Parts A** »), souscrites ou acquises par tout Investisseur dont la souscription en Parts A2 est supérieure à 100.000 € ;
- (3) les parts de catégorie B (les « **Parts B** »), qui représentent les droits de la Société de Gestion, de ses actionnaires (et des actionnaires directs ou indirects de ces derniers), de ses salariés et de ses mandataires, de toute personne travaillant pour la Société de Gestion et liée à celle-ci par un contrat de travail ou un contrat de prestation de services ou de toutes sociétés que les personnes visées ci-dessus contrôlent.

Les Parts A1, les Parts A2 et les Parts B confèrent des droits différents à leurs porteurs.

Les Parts A1, A2 et B du Fonds pourront être souscrites par toute personne physique ou morale française ou étrangère à condition qu'elles soient résidentes fiscales en France ou dans un pays de l'Union Européenne.

Afin de permettre au Fonds de respecter les dispositions de l'article 150-0 A, III, 2° du Code Général des Impôts, aucun porteur de parts personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de 10% des parts émises par le Fonds. En outre, pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux, aucun porteur de parts personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans des bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

5.3 Nombre et valeur des Parts

(A) Valeur nominale

Pendant la Période de Souscription, les porteurs de Parts A1 et de Parts A2 souscriront à des parts d'une valeur nominale d'origine unitaire de cent (100) euros chacune.

Les porteurs de Parts B souscriront à des Parts B d'une valeur nominale d'origine unitaire de cent (100) euros chacune, pour un montant total d'Engagements en Parts B égal à 0,25 % de l'Engagement Global.

(B) Engagement minimum

Le montant minimum de l'Engagement d'un porteur de Parts A1 est de € 20.000.

Le montant minimum de l'Engagement d'un porteur de Parts A2 est de € 100.000.

5.4 Droits Attachés aux Parts

Les droits financiers attachés à chaque catégorie de parts et les règles de distribution des actifs et produits du Fonds sont décrites à l'Article 11 ci-après.

6. **MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de € 300.000, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

Le Fonds sera automatiquement dissout si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à € 300.000, à moins que la Société de Gestion ne procède à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (transformations et opérations de fusion, scission, ou dissolution).

7. **DURÉE DE VIE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour une durée de 8 ans à compter de la date déterminée par la Société de Gestion à laquelle les premiers Investisseurs sont invités à verser la Tranche Initiale (le « **Premier Jour de Souscription** »), sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'Article 26.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune maximum (soit jusqu'au 27 novembre 2028) sur décision de la Société de Gestion (la "**Date d'Echéance**"). Toute prorogation sera portée à la connaissance des Investisseurs au moins un mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Il est anticipé, sans que cela ne constitue une projection qui lierait la Société de Gestion, que (i) la fin de la période pendant laquelle le Fonds fera de nouveaux investissements dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger devrait intervenir le 27 novembre 2022 (ii) la date d'entrée en liquidation du Fonds devrait intervenir fin 2026, sauf en cas de prorogation susvisée d'une ou deux années, et (iii) le processus de liquidation du portefeuille du Fonds devrait prendre environ 2 années. En tout état de cause, la liquidation du Fonds interviendra au plus tard à la Date d'Echéance.

8. SOUSCRIPTION DE PARTS

Les Investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé « bulletin de souscription » (l'« **Engagement** »). La Société de Gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi un Bulletin de Souscription incomplet ou raturé, ou dont elle estimerait qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

8.1 Période de Souscription

La souscription sera ouverte pendant une période de douze (12) mois à compter du Premier jour de Souscription, prorogeable une fois pour une durée de six (6) mois sur décision de la Société de Gestion (la « **Période de Souscription** »), laquelle sera notifiée au Dépositaire dans les meilleurs délais étant précisé que la commercialisation des parts du Fonds sera ouverte à compter de la date d'agrément du Fonds par l'AMF. La Société de Gestion tiendra les Investisseurs informés par le biais de rapport semestriels.

La Société de Gestion peut décider de la clôture par anticipation de la Période de Souscription.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

8.2 Modalités de Souscription

Les Investisseurs souscriront des Parts A1, des Parts A2 ou des Parts B. Les Parts B seront toutes émises dès la souscription et leur nominal sera libéré intégralement à la souscription. Les Parts A1 et les Parts A2 seront toutes émises dès la souscription et leur nominal sera libéré au fur et à mesure des appels de tranche effectués par le Fonds.

Les paiements relatifs à la souscription des parts ne peuvent être effectués qu'en numéraire ou par compensation avec des distributions que le Fonds propose d'effectuer.

En cas de prorogation de la Période de Souscription, la souscription des Parts A1 et des Parts A2 s'effectue à la valeur la plus élevée entre la valeur nominale et la valeur liquidative des Parts A1 et des Parts A2 (selon le cas) du Fonds.

Par ailleurs, une commission de souscription (définie comme « **Prime de Souscription** ») devra être versée au Fonds pour toutes les souscriptions de Parts A1 ou A2 recueillies à compter du quatre-vingt-onzième (91^{ème}) jour qui suit le Premier Jour de Souscription.

Cette Prime de Souscription sera égale à 0,25% de l'Engagement de l'Investisseur concerné, à hauteur cependant des montants appelés pour chaque catégorie de Parts, entre le 91^{ème} jour et le 120^{ème} jour suivant le Premier Jour de Souscription et augmentera de 0,25% tous les 90 jours.

La Prime de Souscription versée, le cas échéant, par un porteur de Parts A1 ou A2 n'est pas incluse (i) dans le calcul ultérieur de la valeur liquidative desdites Parts, (ii) dans le montant libéré des Engagements appelés dont lesdites Parts A1 ou A2 donnent droit au remboursement. Elle fait partie de l'Actif du Fonds qui sera réparti entre les différentes catégories de parts du Fonds.

8.3 Tranche Initiale et Tranches Différées pour les Parts A

Chaque Investisseur prend, en souscrivant à des Parts A, l'engagement irrévocable de répondre aux appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de son Engagement. Tout retard ou défaut de paiement sera sanctionné selon les conditions prévues à l'Article 8.5.

La souscription de chaque porteur de Parts A se décompose en une première tranche (la « **Tranche Initiale** ») appelée par la Société de Gestion et plusieurs tranches différées (les « **Tranches Différées** »).

La Tranche Initiale de chaque porteur de Parts A représentera 60% de son Engagement et plusieurs tranches différées seront appelées par la Société de Gestion en fonction des besoins du Fonds auprès de chaque porteur de Parts A à hauteur de 40% de son Engagement. La Tranche Initiale et les Tranches Différées des porteurs de Parts A seront appelées dans la même proportion pour chaque porteur de Part A.

Tranche Initiale

Les Investisseurs qui souscrivent des Parts A et qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent verser une Tranche Initiale au Premier Jour de Souscription.

Les Investisseurs qui souscrivent des Parts A et qui signent un Bulletin de Souscription et effectuent le Versement Initial (tel que défini ci-après) après le Premier Jour de Souscription, ou tout Investisseur qui, à sa seule discrétion, augmente le montant de son Engagement après le Premier Jour de Souscription, mais dans ce dernier cas, cet Investisseur sera traité comme un Investisseur Ulérieur seulement pour la partie correspondant à l'augmentation du montant de son Engagement à sa seule discrétion, sont ci-après dénommés les « **Investisseurs Ulérieurs** ».

Les Investisseurs Ulérieurs doivent effectuer le Versement Initial lors de la signature de leur Bulletin de Souscription.

En contrepartie du versement de la Tranche Initiale, le Fonds émettra au profit des porteurs de Parts A1 la totalité des Parts A1 souscrites. Ces Parts A1 seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Initiale rapporté au nombre de Parts A1 émises.

En contrepartie du versement de la Tranche Initiale, le Fonds émettra au profit des porteurs de Parts A2 la totalité des Parts A2 souscrites. Ces Parts A2 seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Initiale rapporté au nombre de Parts A2 émises.

Tranches Différées

Chaque tranche appelée à la suite de la Tranche Initiale (la « **Tranche Différée** ») sera appelée auprès de chaque Investisseur ayant souscrit des Parts A1 ou des Parts A2 par la Société de Gestion pour un montant égal au montant de la Tranche Différée concernée rapporté à la fraction que représente l'Engagement de chaque Investisseur par rapport à l'Engagement Global.

Pour chacune des Tranches Différées, la Société de Gestion doit envoyer à chaque Investisseur ayant souscrit des Parts A1 ou des Parts A2 un avis notifié par écrit, au moins vingt (20) Jours Ouvrables avant la date à laquelle la Tranche Différée

concernée doit être versée (la « **Date d'Exigibilité** »). La Société de Gestion ne pourra appeler des Tranches Différées que pour :

- (1) effectuer un ou des investissements entrant dans le cadre de la Politique d'Investissement définie à l'Article 3 ; ou
- (2) payer des sommes correspondant à des charges ou dettes du Fonds, y compris la Commission de Gestion, ou à une provision pour faire face à celles-ci.

Toute Tranche Différée appelée par la Société de Gestion doit être intégralement payée en numéraire à la Date d'Exigibilité.

En contrepartie du versement de chaque Tranche Différée, les Parts A1 émises seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Différée concernée rapporté au nombre de Parts A1 émises.

En contrepartie du versement de chaque Tranche Différée, les Parts A2 émises seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Différée concernée rapporté au nombre de Parts A2 émises.

8.4 Versements

Le paiement par les porteurs de Parts A1, de Parts A2 et de Parts B est effectué par virement sur le compte de collecte du Fonds ouvert chez le Dépositaire. Le paiement des porteurs de Parts B peut être fait par chèque ou virement, sur le compte du Fonds ouvert chez le Dépositaire.

Versement initial

Tout versement initial effectué par un porteur de Parts A au Fonds qui comprend la Tranche Initiale et, si l'Investisseur effectue son Versement Initial après le Premier Jour de Souscription, qui comprend également la(les) Tranche(s) Différée(s) que la Société de Gestion a déjà appelée(s) est ci-après dénommé un « **Versement Initial** ».

Les Investisseurs qui souscrivent des Parts A et qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent au Premier Jour de Souscription effectuer un Versement Initial, qui ne comprend que la Tranche Initiale.

Tout Investisseur Ulérieur ayant souscrit des Parts A doit verser au Fonds un Versement Initial qui comprend la Tranche Initiale et la ou les Tranches qui ont été appelées par la Société de Gestion, avant la date de Versement Initial de sorte que les montants appelés auprès des Investisseurs, y compris des Investisseurs Ulérieurs, représentent pour chaque Investisseur une même proportion de son Engagement.

Versements ultérieurs

L'Engagement des porteurs de Parts A est ensuite libéré par versement de Tranches Différées.

8.5 Retard ou défaut de paiement

- (1) Dans le cas où un Investisseur en Parts A (l' « **Investisseur Défaillant** ») ne s'acquitterait pas, en tout ou partie, à la Date d'Exigibilité du paiement de toute Tranche appelée par la Société de Gestion (le « **Montant Dû** »),

la Société de Gestion enverra une mise en demeure (la « **Mise en Demeure** ») à l'Investisseur Défaillant.

- (2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) ci-dessous, l'Investisseur Défaillant ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation du Fonds.

De plus, tout Montant Dû portera intérêts (les « **Intérêts de Retard** ») au profit du Fonds, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés *pro rata temporis* sur la base d'un taux annuel de 6%, à compter de la Date d'Exigibilité et jusqu'à ce que le paiement des sommes dues ait été reçu par le Fonds, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour son compte, le compte du Fonds, des autres Investisseurs ou du Dépositaire contre l'Investisseur Défaillant, et de la faculté pour la Société de Gestion d'exercer les droits décrits au paragraphe (3) ci-dessous.

- (3) En cas de régularisation de sa situation dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, et donc de versement des sommes dues et des Intérêts de Retard, l'Investisseur Défaillant recouvrera son droit de recevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Exigibilité et la date de régularisation.

A défaut de régularisation dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, (i) l'Investisseur Défaillant ne recevra plus aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, et (ii) la Société de Gestion pourra poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche non payée à l'encontre de l'Investisseur Défaillant. La Société de Gestion informera les Investisseurs de la défaillance et du défaut de régularisation de l'Investisseur Défaillant.

- (4) Si la Société de Gestion décide de ne pas poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant, la Société de Gestion pourra, à l'expiration du délai de vingt (20) Jours Ouvrables susmentionné, exercer l'une des options suivantes :

- (a) Les parts du Fonds détenues par l'Investisseur Défaillant (la « **Participation de l'Investisseur Défaillant** ») pourront être cédées en tout ou partie à un ou plusieurs autres Investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers. La Société de Gestion devra alors informer l'Investisseur Défaillant de son intention de céder la Participation de l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant disposera alors d'un délai de dix (10) Jours Ouvrables pour désigner un ou plusieurs cessionnaires, étant précisé que cette période pourra être prolongée par la Société de Gestion. Tout projet de cession devra respecter les dispositions de l'Article 10. Si l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) conviennent d'un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant et devra être convenu dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables, la Participation de l'Investisseur Défaillant sera cédée au prix convenu.

Si (i) l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne s'accordent pas sur un prix, (ii) l'Investisseur Défaillant n'a pas

désigné de cessionnaire(s) dans le délai requis, (iii) tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra (a) désigner un ou plusieurs acquéreurs, auquel cas la Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche non payée, ou (b) vendre aux enchères la Participation de l'Investisseur Défaillant sous le contrôle du Dépositaire.

Sur le Produit Net de la cession des Participations de l'Investisseur Défaillant, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Fonds au titre de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant et des Intérêts de Retard encourus jusqu'au paiement du prix de cession. La Société de Gestion prélèvera enfin pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux en raison du non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de cession, l'inscription correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Fonds. L'(les) acquéreur(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des parts qu'après avoir signé un Bulletin d'Adhésion l'(les) obligeant à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux parts du Fonds qu'il(s) a(ont) acquises.

- (b) Si la Société de Gestion décide de ne pas procéder conformément au paragraphe (a) ci-dessus ou si tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée dans les conditions décrites au paragraphe (b) ci-dessus pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion, décider du rachat par le Fonds de tout ou partie des Participations de l'Investisseur Défaillant.

Les Parts A1 ou les Parts A2 concernées seront rachetées par le Fonds à un prix égal au moins élevé des deux montants suivants (le « **Prix de Rachat** ») : (i) 50 % des montants libérés par l'Investisseur Défaillant au titre de ces Parts A1 ou Parts A2, et (ii) 50 % de la dernière valeur liquidative connue de ces Parts A1 ou Parts A2 (à la discrétion de la Société de Gestion, soit à la Date d'Exigibilité soit à la date de rachat par le Fonds). Si ce montant est égal à zéro, le Prix de Rachat sera égal à 1 €.

Le Prix de Rachat sera payé après que le Fonds ait intégralement payé le montant libéré des parts A1, A2 ou B émises aux autres Investisseurs, et payé aux porteurs de Parts A1, A2 ou B le Revenu Prioritaire conformément à l'Article 11.2(2).

Sur le Prix de Rachat, la Société de Gestion pourra prélever les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de rachat ainsi que, pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux à la suite du non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

Les parts rachetées par le Fonds seront annulées. Le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence.

En cas de cession, l'inscription correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Fonds. Le ou les cessionnaire(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des parts qu'après avoir signé un Bulletin d'Adhésion l'(les) obligeant à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux parts du Fonds qu'il(s) a(ont) acquises.

8.6 Période d'Investissement

La période d'investissement du Fonds (la « **Période d'Investissement** ») débutera le jour où le montant total des Engagements de Souscription aura atteint trois millions d'euros (3.000.000 €). Elle prendra fin à la première des dates suivantes (la « **Date de Clôture** ») :

- (1) le quatrième anniversaire du jour suivant le Premier Jour de Souscription, cette période pouvant être prorogée d'une année ;
- (2) toute date décidée par la Société de Gestion dès lors que 75 % de l'Engagement Global a été investi ou affecté à des Investissements spécifiques ayant fait l'objet d'un engagement écrit ayant force obligatoire sous quelque forme que ce soit.

8.7 Droit d'entrée

Un droit d'entrée d'un maximum de 1% net de toutes taxes du montant de la souscription qui pourra être perçu lors de la souscription de chaque Part A1 et A2 n'est pas acquis au Fonds. Il est également précisé que ce droit d'entrée est librement négociable. Il sera perçu au même moment que le règlement de la souscription. Les droits d'entrée sont acquis à la Société de Gestion.

8.8 Option fiscale prise lors de la souscription (Investisseurs personnes physiques résidant en France)

Conformément à l'article 163 quinquies B I et II du Code Général des Impôts et au BOI-RPPM-RCM-40-30 n°270, 12-09-2012, les Investisseurs personnes physiques qui souhaitent bénéficier de l'exonération fiscale doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs distribuées pendant une période d'indisponibilité de cinq (5) ans (la « **Période d'Indisponibilité** »).

9. **RACHAT DES PARTS**

Les Investisseurs ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds avant l'expiration de la durée du Fonds soit huit (8) ans à compter du Premier Jour de Souscription sous réserve de la décision prise par la Société de Gestion de prolonger la durée du Fonds pendant un (1) ou deux (2) ans.

Au terme de ce délai, les Investisseurs peuvent exiger la liquidation du Fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

En tout état de cause, aucune demande de rachat ne sera recevable à compter de l'entrée en pré-liquidation et après la dissolution du Fonds.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats de parts détenues par des personnes physiques peuvent intervenir avant l'expiration de ce délai dès lors qu'ils sont justifiés par l'un des évènements suivants :

- (1) invalidité de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- (2) décès de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;
- (3) licenciement de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;
- (4) dans l'hypothèse où les parts auraient été souscrites par une compagnie d'assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie en ayant pour bénéficiaire une personne physique, décès ou licenciement de cette personne physique.

Les demandes de rachat sont effectuées auprès de la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Investisseurs, reçues au cours d'un même mois, la totalité de ces demandes sera traitée en même temps, *pari passu*, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire par virement bancaire dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la date d'arrêté de la valeur liquidative sur la base de laquelle est calculé le prix du rachat. La Société de Gestion pourra effectuer des rachats de parts à son initiative. Tout rachat de parts effectué à son initiative sera mentionné dans le rapport de gestion annuel.

10. **CESSION DE PARTS**

Les cessions de parts entre Investisseurs ou entre Investisseurs et tiers sont libres, sous réserve que ce tiers respecte les critères d'éligibilité pour investir dans le Fonds et reprenne les obligations du cédant. Elles peuvent être effectuées à tout moment à condition d'avoir été préalablement notifiée à la Société de Gestion.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, étant précisé que cette intervention sera exercée par la Société de Gestion à titre accessoire.

Dans un délai maximum de 3 mois suivant la réception de la demande de l'Investisseur (envoi par lettre recommandée avec avis de réception uniquement), la Société de Gestion s'engage alors à faire ses meilleurs efforts, pour céder en tout ou partie des dites parts à un ou plusieurs autres Investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers.

La Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, qu'elle notifiera à l'Investisseur cédant.

Pour être opposable au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de Gestion sur la liste des Investisseurs.

L'inscription correspondante à l'Investisseur cédant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Fonds.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains Investisseurs sont subordonnés à la conservation des parts pendant la Période d'Indisponibilité.

11. **DISTRIBUTION DE REVENUS ET REPARTITION D'ACTIFS**

11.1 Politique de Distribution

Conformément à l'art. 163 quinquies B I et II du Code Général des Impôts et au BOI-RPPM-RCM-40-30 n°270 du 12 septembre 2012, le Fonds ne pourra procéder à aucune distribution pendant les cinq (5) années suivant la fin de la Période de Souscription.

Puis pendant le reste de la durée de vie du Fonds, le résultat net du Fonds pourra être intégralement distribué chaque année et les éventuels produits de cessions d'actifs et les plus-values nettes réalisées par le fonds pourront être réinvesties ou redistribuées chaque année sur décision de la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra décider de :

- (1) procéder à une distribution d'une partie des sommes distribuables (telles que définies au paragraphe 11.5 ci-dessous) du Fonds ;
- (2) conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds ;
- (3) conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds d'honorer les engagements écrits pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds ;
- (4) réinvestir les sommes distribuables (telles que définies au paragraphe 11.5 ci-dessous) pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

11.2 Modalités de distribution

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées comme suit :

- (1) Premièrement, 100% aux porteurs de Parts A1 et Parts A2 (au prorata de leurs Engagements respectifs inter se) jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant libéré de leur Engagement appelé (hors droit d'entrée) ;
- (2) Deuxièmement, 100% aux porteurs de Parts B (au prorata de leurs Engagements respectifs inter se) jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant libéré de leur Engagement appelé ;
- (3) Troisièmement, 100% aux porteurs de Parts A1 et Parts A2 (au prorata de leurs Engagements respectifs inter se) jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant cumulé en vertu de ce paragraphe (2) égal au Revenu Prioritaire ;
- (4) Quatrièmement, 100% aux porteurs de Parts B jusqu'à ce que les porteurs de Parts B aient reçu 25% (20/80) du Revenu Prioritaire payé aux porteurs de Parts A1 et Parts A2 ; et
- (5) Cinquièmement, (i) 80% aux porteurs de Parts A1 et Parts A2 et (ii) 20% aux porteurs de Parts B (dans chaque cas, au prorata de leurs Engagements respectifs).

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées *pari passu* entre porteurs de parts de la même catégorie.

Les distributions prévues aux paragraphes (2), (4) et (5) au profit des porteurs de Parts B sont soumises aux dispositions des Articles 11.3 et 11.4.

11.3 Réserve du Fonds

Nonobstant les dispositions de l'Article 11.2 et afin de s'assurer que les porteurs de Parts B ne reçoivent pas de distributions au titre des paragraphes 11.2(4) et 11.2(5)(ii) pour un montant supérieur à 20% de la Plus-Value du Fonds, la Société de Gestion constituera la Réserve du Fonds.

Jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, 100% des montants distribuables aux porteurs de Parts B au titre des paragraphes 11.2(4) et 11.2(5)(ii), seront alloués à la Réserve du Fonds jusqu'à ce que les Investisseurs aient reçu (i) un montant égal au montant libéré de leur Engagement appelé (hors droit d'entrée) et (ii) un montant cumulé en vertu du paragraphe 11.2(2) égal au Revenu Prioritaire.

Si au Dernier Jour de Liquidation, les porteurs de Parts A1 et A2 n'ont pas reçu (i) un montant égal au montant libéré de leur Engagement appelé (hors droit d'entrée) et (ii) un montant cumulé en vertu du paragraphe 11.2(2) égal au Revenu Prioritaire, le Fonds procédera selon les dispositions de l'Article 27.

11.4 Dispositions fiscales applicables aux porteurs de Parts B

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du Code général des impôts et nonobstant toutes dispositions contraires du Règlement, les Parts B du Fonds

détenues par les porteurs de Parts B ne peuvent donner lieu à versement ou distribution effective à ces porteurs de Parts B pendant la Période de Non Distribution.

11.5 Sommes distribuables

Conformément à l'article L 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables sont constituées par les produits de cession et les revenus distribuables.

(A) Répartition des Actifs (produits de cession)

La Société de Gestion pourra décider de la répartition des produits de cession.

Les distributions d'actifs se font en espèces, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.

(B) Revenu Distribuable (résultat net)

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion visés à l'Article 19 et de la charge des emprunts.

Le revenu distribuable est égal au résultat net augmenté du report à nouveau (débitaire ou créditeur) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En ce qui concerne les obligations, la comptabilisation des intérêts sera effectuée sur la base des intérêts encaissés.

Les revenus distribuables dégagés par le Fonds peuvent ne pas être distribués en vue d'être affectés au règlement des futurs frais ou charges potentiels du Fonds.

Au cas où le Fonds dégagerait un revenu distribuable, la distribution interviendra dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur revenu distribuable dans la limite du résultat net comptabilisé à la date de la décision.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est mise en report à nouveau débiteur et déduite des actifs du Fonds.

12. **REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE VALEUR LIQUIDATIVE**

(A) Calcul de Valeur Liquidative

Les valeurs liquidatives des parts pour chaque catégorie de parts sont établies semestriellement, et pour la première fois le 31 décembre 2018.

L'Actif Net est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué ci-dessous) le passif exigible.

La valeur liquidative des parts de chacune des catégories est égale au montant total de l'Actif Net affecté à la catégorie de Parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie. L'affectation de l'Actif Net par catégorie de Parts se fait conformément aux règles de répartition telles que mentionnées à l'article 11.2.

(B) Règles de Valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net à la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable.

Cette évaluation fait l'objet d'un contrôle par le commissaire aux comptes deux fois par an le 30 juin et le 31 décembre de chaque année dans le cadre de l'attestation de la composition de l'actif. Cette dernière est mise à la disposition des Investisseurs dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement, sous réserve de certaines options, par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque mis à jour en décembre 2015 par l'IPEV (*International Private Equity & Venture Capital Valuation*).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ces recommandations auxquelles entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où le comité exécutif de l'IPEV modifierait ces recommandations, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité ni approbation des Investisseurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Investisseurs.

13. **EXERCICE COMPTABLE**

La durée d'un exercice comptable du Fonds est de douze (12) mois (l'« **Exercice Comptable** »). Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2019. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la liquidation définitive du Fonds.

La Société de Gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

14. **DOCUMENTS D'INFORMATION**

(A) Inventaire de l'Actif du Fonds

Conformément à la loi, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif qui détaille les informations suivantes :

- (1) un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- (2) l'actif net ;
- (3) le nombre de parts en circulation ;
- (4) la valeur liquidative ; et
- (5) les engagements hors bilan.

Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

(B) Rapport de Gestion Semestriel

A la fin du premier semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit un rapport semestriel détaillant les informations suivantes :

- (1) l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
 - les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF ;
 - les avoirs bancaires ;
 - les autres actifs détenus par le Fonds ;
 - le total des actifs détenus par le Fonds ;
 - le passif ;
 - la valeur liquidative,
- (2) le nombre de parts en circulation ;
- (3) la valeur nette d'inventaire par part ;
- (4) le portefeuille ; et
- (5) l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Ce rapport de gestion semestriel doit être publié au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre.

(C) Rapport de Gestion Annuel

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel d'activité comprenant :

- (1) les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- (2) l'inventaire de l'actif ;
- (3) un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'Article 3 ;
- (4) les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'Article 4 ;
- (5) un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés par la Société de Gestion à une société, dont le fonds détient des titres, ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'Article 4 ;
- (6) la nature et le montant global par catégories, des frais visés aux Articles 19 à 23 ;
- (7) un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'Article 4 ;
- (8) la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- (9) les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- (10) la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

Les comptes annuels, la composition des actifs, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport semestriel et le rapport annuel sont adressés à tous les Investisseurs qui en font la demande dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord de l'Investisseur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

(D) Valeur Liquidative

Tous les semestres la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les Investisseurs qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont communiquées à l'AMF.

TITRE III - LES ACTEURS

15. LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 3.

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

Le Fonds aura la faculté de procéder à des emprunts dans la limite de 10 % de ses actifs.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs de sa gestion dans le rapport de gestion annuel dont la teneur est précisée à l'Article 14.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les Sociétés du Portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans son rapport de gestion annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance éventuellement pris en compte par la Société de Gestion dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement figureront dans un support d'information conformément à ce que prévoit le CMF.

16. LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est RBC Investor Services Bank France SA.

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant la gestion des actifs du Fonds ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Le Dépositaire assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de Gestion sont conformes à la législation des FCPR, et aux dispositions du présent Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du Fonds.

Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile.

17. **LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après agrément du Fonds par l'AMF, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Le premier commissaire aux comptes désigné est Kévin Brossolette, commissaire aux comptes inscrit à la cour d'appel de Paris et demeurant au 7 rue de Penthièvre, 75008 Paris.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

18. **L'EXPERT-COMPTABLE**

L'enregistrements des écritures comptables a été délégué à la société Fiduciaire Rive Gauche, société d'expertise comptable, représentée par Michel Sudit.

L'expert-comptable mettra à la disposition de la Société de Gestion les éléments nécessaires au calcul des valeurs liquidatives ainsi qu'à la diffusion des statistiques et informations réglementaires à la Banque de France et à l'AMF, à l'établissement des comptes annuels et de la composition de l'actif semestriel.

TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les droits d'entrée viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur.

Les demandes de rachat sont bloquées pendant toute la durée de vie du Fonds (telle que mentionnée à l'Article 7 ci-dessus), sauf cas exceptionnels décrits à l'Article 9 ci-dessus.

Présentation par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes.

Catégorie agrégée de frais <i>(Telle que définie à l'article D. 214-80 du CMF)</i>	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement (y compris prorogation éventuelle)		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire
		Taux ¹	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits supportés par le souscripteur lors de la souscription des parts	0,02% TTC	Les droits d'entrée sont prélevés en une seule fois au moment de la souscription. Le taux présenté est annualisé sur la durée de vie maximale du Fonds	Montant de la souscription (hors frais d'entrée)	1% TTC	Il s'agit du taux maximum qui pourra être prélevé. Ce droit n'est pas acquis au Fonds Au jour du présent Règlement, les droits d'entrée ne sont pas assujettis à la TVA. En cas de changement législatif entraînant l'assujettissement des droits d'entrée à la TVA, le taux de TVA concerné sera appliqué aux droits d'entrée.	Société de Gestion
	Droits supportés par le souscripteur à la sortie	Non Applicable		Non Applicable			
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion	Pendant la Période d'Investissement : Parts A1 : 3,5% TTC par an Parts A2 : 2,5% TTC par an Parts B : 2,5% TTC par an Après la Période d'Investissement : Parts A : 2,5% TTC par an	Cf Article 19	Pendant la période d'investissement : Montant total de l'engagement de souscription Après la période d'investissement : Montant investi diminué du coût d'acquisition des investissements cédés, distribués ou entièrement provisionnés	Pendant la Période d'Investissement : Parts A1 : 3,5% TTC par an Parts A2 : 2,5% TTC par an Parts B : 2,5% TTC par an Après la Période d'Investissement : Parts A : 2,5% TTC par an	Cf. art. 19 (A) du règlement Au jour du présent Règlement, la Commission de Gestion n'est pas assujettie à la TVA. En cas de changement législatif entraînant l'assujettissement de la Commission de Gestion à la TVA, le taux de TVA concerné sera appliqué à la Commission de Gestion.	Société de Gestion
	Frais divers (rémunération du dépositaire, rémunération du Commissaire aux comptes)	0,53% TTC		<u>Dépositaire</u> Actif net ou Forfait <u>Commissaire aux comptes</u> Montant forfaitaire <u>Expert-comptable</u> Montant forfaitaire	0,04% ou 22.800 € TTC 2.400 €TTC max 1.200 €TTC max	Cf. art. 19 (B) du règlement	Dépositaire Commissaire aux comptes Expert-comptable

¹ Les pourcentages exprimés dans ce tableau sont établis en tenant compte de la réglementation fiscale en vigueur au jour de la constitution du Fonds

				<u>Autres frais divers</u> Refacturation à l'euro	N/A		
Frais de constitution	Frais préliminaires de création, de commercialisation et de promotion	0,06% TTC	Les frais de constitution sont prélevés en une seule fois au cours du premier exercice du Fonds. Le taux présenté est annualisé sur la durée de vie maximale du Fonds.	Frais réellement engagés	30 000 € TTC max	Cf. art. 19 du règlement En cas d'augmentation ou de diminution du taux de TVA applicable, les ajustements nécessaires seront appliqués	Avocats et autres prestataires du Fonds
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais et dépenses relatifs aux transactions (frais d'études, audits, juridiques...)	0,47% TTC		Refacturation à l'euro	N/A	En cas d'augmentation ou de diminution du taux de TVA applicable, les ajustements nécessaires seront appliqués	Intermédiaires
Frais de gestion indirects	Frais liés à l'investissement dans d'autres OPC	0,01% TTC	Le Fonds n'investira que dans des Fonds monétaires ou monétaires euro	Montant global investi dans les OPC		En cas d'augmentation ou de diminution du taux de TVA applicable, les ajustements nécessaires seront appliqués	Sociétés de gestion de Fonds monétaires

Sauf indication contraire, les frais du Fonds qui sont exprimés toutes taxes comprises (« **TTC** ») comprennent la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux à la date d'agrément du Fonds est de 20%.

Par ailleurs, le Fonds supportera tous les coûts induits par tout impact que l'évolution de la législation fiscale pourrait avoir sur le Fonds au titre des frais décrits aux Articles 21 à 23 du Règlement.

19. **FRAIS RECURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS**

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés toutes taxes comprises.

Ces frais comprennent :

(A) Commission de Gestion

La Société de Gestion, agissant en tant que gérant et société de gestion de portefeuille, recevra à compter du Premier Jour de Souscription la rémunération suivante payée par le Fonds (la « **Commission de Gestion** ») :

- (1) Pendant la Période d'Investissement, la Commission de Gestion annuelle sera égale à :
 - (a) 3,5% (Hors Taxes) par an appliqué à l'Engagement des porteurs de Parts A1 ;
 - (b) 2,5% (Hors Taxes) par an appliqué à l'Engagement des porteurs de Parts A2 ;
 - (c) 2,5% (Hors Taxes) par an appliqué à l'Engagement des porteurs de Parts B ;

La Commission de Gestion sera régularisée chaque semestre pendant la Période de Souscription de sorte qu'elle soit égale à l'issue de la Période de Souscription à 3,5% du total des Engagements de Souscription des porteurs de Parts A1 plus 2,5% du total des Engagements de Souscription des Porteurs de Parts A2 et de Parts B.

- (2) Après la Période d'Investissement, la Commission de Gestion annuelle sera égale au maximum à 2,5% (Hors Taxes) par an du Montant Investi diminué du Coût d'Acquisition des Investissements que le Fonds aura cédés, distribués ou entièrement provisionnés, tel que calculé à la Date de Clôture, et tel que recalculé au premier jour du semestre civil (1er janvier ou 1er juillet).

En tout état de cause, jusqu'à la date de décision de dissolution du Fonds, le montant annuel de la rémunération de la Société de Gestion ne pourra être

inférieur à 1,5% du total des Engagements de Souscription de l'ensemble des Porteurs de Parts.

La Société de Gestion n'optera pas pour l'assujettissement de la Commission de Gestion à la TVA.

La Commission de Gestion sera payée semestriellement par avance au début de chaque semestre (1er janvier, 1er juillet) pour la moitié de son montant total et, pour la première fois, le jour où le montant total des Engagements de Souscription sera supérieur ou égal à trois millions d'euros (3.000.000 €), sur une base *pro rata temporis*.

(B) Frais divers

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (1) Rémunération du Dépositaire;
- (2) La rémunération annuelle du Dépositaire (hors gestion de passif et prestations complémentaires) est égale à un 0.04% (TTC) par an du montant de l'Actif Net du Fonds, avec un minimum de facturation annuel de € 22.800 (TTC) (hypothèse d'un nombre de souscripteurs inférieur à 100) ;
- (3) Rémunération du commissaire aux comptes ;
- (4) La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du montant total des souscriptions du Fonds et des diligences requises ;
- (5) Les primes d'assurance (y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des Sociétés du Portefeuille du Fonds) ;
- (6) Les frais juridiques et fiscaux ;
- (7) les frais de tenue de comptabilité ;
- (8) les frais de contentieux ;
- (9) les frais de publicité ;
- (10) les frais bancaires (y compris les intérêts financiers sur les facilités de trésorerie qui pourraient être accordées au Fonds) ;

étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

20. **FRAIS DE CONSTITUTION**

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création, de sa commercialisation et de sa promotion (les "**Frais de Constitution**") dans la limite d'un maximum de trente mille euros (30.000 €) TTC y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (1) les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- (2) les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux) ;
- (3) les frais de déplacement.

21. **FRAIS NON RECURRENDS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION AU SUIVI ET A LA CESSION DES INVESTISSEMENTS**

Les frais et dépenses relatifs aux investissements du Fonds pourront être supportés par les Sociétés du Portefeuille concerné(e)s.

A défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des investissements du Fonds, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (1) les frais d'intermédiaires (*finders' fees*), de banques d'affaires et autres frais similaires ;
- (2) les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- (3) les frais d'évaluation, d'étude et d'audit ;
- (4) les frais de consultants externes ;
- (5) les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement ;
- (6) les frais de contentieux ;
- (7) les frais liés à une introduction en bourse ;
- (8) les frais de courtage sur des marchés financiers réglementés ou non-réglementés.

22. **FRAIS DE GESTION INDIRECTS**

Le Fonds supportera tous les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'OPC monétaires, comprenant les frais de gestion indirects réels et les droits d'entrée et de sortie acquittés par les OPC. Les frais de gestion indirects s'élèveront au maximum à 0,01 % (TTC) par an du montant total des souscriptions du Fonds.

Le total des frais divers TTC visés dans les articles 19, 20 et 22 ci-dessus ne pourra excéder 30% du montant total des Engagements de Souscriptions (tel qu'établi initialement à la fin de la Période de Souscription) du Fonds sur la durée de vie du Fonds.

23. **MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION**

Il est rappelé que les modalités spécifiques du partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion, de ses dirigeants, de ses salariés sera effectuée conformément aux dispositions prévues à l'Article 11 relatif aux droits attachés aux catégories de parts.

TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

24. FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les Investisseurs. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

25. PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

25.1 Conditions d'Ouverture de la Période de Pré-Liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce :

- (1) soit à compter de l'ouverture de son sixième Exercice Comptable et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la Date de Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des Investisseurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- (2) soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Investisseurs une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période en précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 Conséquences Liées à l'Ouverture de la Pré-Liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota de 50 %.

En contrepartie, le Fonds ne peut plus faire de nouveaux investissements dans des sociétés qui ne seraient pas déjà en portefeuille mais a la possibilité de continuer à investir dans des sociétés déjà en portefeuille.

Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles des Investisseurs existants pour effectuer des réinvestissements.

De même, il ne pourra détenir à son actif à partir de l'exercice suivant la mise en pré-liquidation que :

- (1) son portefeuille en titres éligibles au Quota de 50 % ;
- (2) des titres non cotés ;
- (3) des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du CMF pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du CMF pour les FCPI et dans le ratio de 60% défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du CMF pour les FIP;
- (4) des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- (5) des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- (6) ainsi que le placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution (au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée) et un montant de trésorerie ne pouvant excéder 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds.

Aucune demande de rachat de parts par les Investisseurs dans le cadre de l'Article 9 ne sera acceptée.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

26. **DISSOLUTION**

La Société de Gestion peut procéder à la dissolution du Fonds à partir de l'année suivant le huitième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds et en tout état de cause avant l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'Article 7.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (1) si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à € 300.000, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR ;
- (2) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
- (3) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de 2 mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
- (4) en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds ;
- (5) lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de € 300.000, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les Investisseurs de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

27. **LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur.

A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du tribunal de commerce de Paris statuant suite à sa saisine par un Investisseur.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 5.3 en numéraire ou en titres.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimum pour la meilleure valorisation et distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution décrite à l'Article 11.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les frais du Fonds continueront à être payés par le Fonds conformément à l'Article 19 et à l'Article 21 jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Au Dernier Jour de Liquidation, la Société de Gestion vérifiera si le Fonds a complètement payé le montant libéré de toutes les Parts A1, les Parts A2 et Parts B émises et entièrement versé le Revenu Prioritaire aux porteurs de Part A1 et A2 conformément aux paragraphes 11.2(1) et 11.2(2). Si ce n'est pas le cas, la Société de Gestion devra distribuer aux Investisseurs les montants détenus dans la Réserve du Fonds jusqu'à ce que ces deux conditions aient été respectées. Après cela, la Société de Gestion devra vérifier que la Plus-Value Parts B n'excède pas 20% de la Plus-Value du Fonds. Si la Plus-Value Parts B excède 20% de la Plus-Value du Fonds, alors les montants résiduels de la Réserve du Fonds seront distribués aux Investisseurs jusqu'à ce que la Plus-Value Parts B soit égale à 20% de la Plus-Value du Fonds. Finalement, si des montants sont encore détenus dans la Réserve du Fonds, ils seront distribués aux Investisseurs conformément à l'Article 11.2.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

28. **MODIFICATION DU REGLEMENT**

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion, et du Dépositaire si nécessaire.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Investisseurs selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

29. **CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

30. **DEFINITIONS ET INTERPRETATION**

- | | |
|-------------------------------------|--|
| « Actif Net » | a la signification donnée à l'Article 5. |
| « Affiliée » | toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Filiale, sa Société Mère ou une Filiale de sa Société Mère. |
| « AMF » | a la signification donnée dans l'Avertissement. |
| « Bulletin d'Adhésion » | le bulletin, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura autorisée, par lequel le cessionnaire de Parts A1, A2 ou B du Fonds adhère aux dispositions du Règlement et, le cas échéant, s'engage irrévocablement à verser au Fonds l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant aux parts acquises. |
| « Bulletin de Souscription » | le bulletin, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura autorisée, par lequel un Investisseur souscrit des parts A ou des parts B du Fonds. |
| « Cashflow Cumulé » | représente, à la date de calcul :

(a) le montant cumulé versé au Fonds par les Investisseurs ; moins |

	(b) le montant cumulé versé aux Investisseurs par le Fonds, à l'exclusion des montants distribués aux porteurs de Parts B en vertu des paragraphes (3) et (4) de l'Article 11.2.
« CMF »	a la signification donnée dans l'Avertissement.
« Commission de Gestion »	a la signification donnée à l'Article 19.
« Constitution »	a la signification donnée à l'Article 2.
« Coût d'Acquisition »	le montant total payé par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris les Frais d'Acquisition relatifs à cet Investissement.
« Critères ESG »	a la signification donnée à l'Article 3.1(B).
« Date d'Exigibilité »	a la signification donnée à l'Article 8.3.
« Date de Clôture »	a la signification donnée à l'Article 8.6.
« Date de Constitution »	a la signification donnée à l'Article 2.
« Date de Libération »	la date à laquelle les deux conditions suivantes sont satisfaites : (a) une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution est expirée et (b) le montant libéré des Parts A1 et A2 a été payé aux porteurs de Parts A1 et A2 en totalité.
« Dépositaire »	a la signification donnée dans l'Avertissement.
« Dernier Jour de Liquidation »	la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué tous les Investissements et peut effectuer une dernière distribution de tous les actifs du Fonds aux Investisseurs.
« Engagement »	a la signification donnée à l'Article 8.
« Engagement Global »	la somme totale des Engagements de tous les Investisseurs.

« Entreprise(s) Cible(s) »	a la signification donnée à l'Article 3.1(A).
« Entreprises Liées »	a la signification donnée à l'Article 4.
« Equipe d'Investissement »	l'équipe d'investissement du Fonds constituée de dirigeants et salariés de la Société de Gestion, ainsi que toute autre Personne désignée par la Société de Gestion.
« Exercice comptable »	a la signification donnée à l'Article 13.
« FCPR »	a la signification donnée dans l'Avertissement.
« Filiale »	une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité.
« Fonds »	a la signification donnée dans l'Avertissement.
« Fonds Affiliés »	a la signification donnée à l'Article 4.
« Frais d'Acquisition »	tous les frais supportés par le Fonds au titre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).
« Frais de Constitution »	a la signification donnée à l'Article 20.
« Holding d'Investissement »	une société, un <i>partnership</i> ou toute autre entité détenu(e) en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour exercer des activités d'investissement, d'investissement relais et/ou de syndication et qui se situe soit dans un Etat membre de l'Union Européenne, soit dans un pays en lien avec l'Investissement.
« Holdings Eligibles »	a la signification donnée à l'Article 3.2(B)(1).
« Intérêts de Retard »	a la signification donnée à l'Article 8.5(1).
« Investissement »	tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement.

« Investisseur(s) »	désigne l'ensemble des porteurs de parts.
« Investisseur Défaillant »	a la signification donnée à l'Article 8.5(1).
« Investisseurs Ultérieurs »	a la signification donnée à l'Article 8.3.
« Jour Ouvrable »	un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.
« Marché d'Instruments Financiers »	un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et qui disposent de solides droits en matière de gouvernance d'entreprise afin de suivre et gérer les améliorations des flux de trésoreries et les bénéfices mesurables.
« Mise en Demeure »	a la signification donnée à l'Article 8.5.
« Montant Dû »	a la signification donnée à l'Article 8.5.
« Montant Global Non Appelé »	la somme des Montants Non Appelés de tous les Investisseurs.
« Montant Investi »	le montant total des Coûts d'Acquisition.
« Montants Non Appelés »	le montant de l'Engagement de l'Investisseur que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément au Règlement.
« OCDE »	a la signification donnée à l'Article 3.2(A)(2).
« Participation de l'Investisseur Défaillant »	a la signification donnée à l'Article 8.5(4)(b).
« Parts A »	a la signification donnée à l'Article 5.2(2).
« Parts A1 »	a la signification donnée à l'Article 5.2(1).
« Parts A2 »	a la signification donnée à l'Article 5.2(2).

« Parts B »	a la signification donnée à l'Article 5.2(3).
« Période de Non Distribution »	pour chaque porteur de Parts B, la période commençant à la Date de Constitution du Fonds et se terminant à la Date de Libération.
« Période d'Indisponibilité »	a la signification donnée à l'Article 8.8.
« Période d'investissement »	a la signification donnée à l'Article 8.6.
« Période de Souscription »	a la signification donnée à l'Article 8.1.
« Personne »	toute personne physique, personne morale, ou <i>partnership</i> ou toute organisation, association, trust ou autre entité.
« Plus-Value du Fonds »	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif): <ul style="list-style-type: none"> (A) le montant cumulé versé aux Investisseurs par le Fonds ; plus (B) les montants alloués à la Réserve du Fonds ; moins (C) le montant cumulé versé au Fonds par les Investisseurs, à l'exclusion des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 8.5.
« Plus-Value Parts A »	représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif): <ul style="list-style-type: none"> (A) le montant cumulé versé aux porteurs de Parts A1 et A2 par le Fonds ; moins (B) le montant cumulé versé au Fonds par les porteurs de Parts A1 et A2, à l'exclusion des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 8.5.
« Plus-Value Parts B »	représente, à la date de calcul, le montant suivant s'il est positif :

	(A)	le montant cumulé versé aux porteurs de Parts B par le Fonds, à l'exclusion des montants distribués aux porteurs de Parts B conformément aux paragraphes 11.2(1), 11.2(2) et 11.2(4)(i) ; moins
	(B)	le montant cumulé versé au Fonds par les porteurs de Parts B, à l'exclusion des Intérêts de Retard versés par les Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 8.5 ; plus
	(C)	les montants alloués à la Réserve du Fonds.
« Premier Jour de Souscription »		a la signification donnée à l'Article 7.
« Prime de Souscription »		a la signification donnée à l'Article 8.2.
« Prix de Rachat »		a la signification donnée à l'Article 8.5(4)(b).
« Quota de 50% »		a la signification donnée à l'Article 3.2(B).
« Quota Fiscal »		a la signification donnée à l'Article 3.2(B).
« Quota Juridique »		a la signification donnée à l'Article 3.2(A).
« Règlement »		a la signification donnée dans l'Avertissement.
« Règlement de Déontologie »		a la signification donnée à l'Article 4 .
« Réserve du Fonds »		la réserve constituée au titre des montants distribuables aux porteurs de Parts B conformément à l'Article 11.3.
« Revenu Prioritaire »		le montant obtenu en appliquant un intérêt au taux annuel de 6% au montant positif du Cashflow Cumulé, calculé quotidiennement.
« Société de Gestion »		a la signification donnée dans l'Avertissement.

« Société du Portefeuille »	toute société, tout <i>partnership</i> ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, un Investissement.
« Sociétés Eligibles »	a la signification donnée à l'Article 3.2(B).
« Société Mère »	une entité est la société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="820 790 1343 862">(a) détient la majorité des droits de vote dans cette Personne ; ou <li data-bbox="820 891 1343 1160">(b) est actionnaire ou associée de cette Personne et a le droit de nommer le président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité du directoire ou la majorité de son conseil de surveillance ou toute autre position équivalente dans la personne selon le cas ; ou <li data-bbox="820 1189 1343 1563">(c) est actionnaire ou associée de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote dans cette Personne ou a le droit de nommer le président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité du directoire ou la majorité de son conseil de surveillance, ou toute autre position équivalente dans la personne, selon le cas.
« Tranche Initiale »	a la signification donnée dans l'Article 8.3.
« Tranches Différées »	a la signification donnée dans l'Article 8.3.
« TTC »	a la signification donnée au Titre IV.
« Versement Initial »	a la signification donnée à l'Article 8.4.

ANNEXE 1 – METHODES ET CRITERES D'EVALUATIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS DETENUS PAR LE FONDS

Pour le calcul de l'actif net, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les critères suivants correspondants aux indications de valorisation prévues par les recommandations en matière d'évaluation à l'usage du capital-investissement et du capital-risque élaborées par l'IPEV Valuation Board (*International Private Equity and Venture Capital Valuation Board*).

1. Instruments Financiers Cotés sur un Marché d'Instruments Financiers

Les instruments financiers cotés sur un marché, pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- (1) les instruments financiers français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- (2) les instruments financiers étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du derniers cours demandé constaté sur leur marché principal converti en Euro suivant le cours des devises à Paris le jour de l'évaluation ;
- (3) les instruments financiers négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normales.

Il est possible d'appliquer une décote à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- (1) si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles légales ou contractuelles qui auraient un impact sur le prix de cession à la date de clôture.

Le niveau de la décote approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché ; existence d'une offre d'achat à moins de 6 mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ce cas, il peut ne pas être appliqué de décote.

2. Instruments Financiers non Cotés sur un Marché D'instruments Financiers

2.1 Principes d'évaluation

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur. Pour déterminer le montant de cette juste valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la juste valeur d'une Société du Portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise selon les étapes suivantes :

- (1) déterminer la valeur d'entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation ;
- (2) retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
- (3) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la valeur d'entreprise ;
- (4) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers du Fonds, en fonction de leur rang ;
- (5) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la juste valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que: situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une juste valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- (1) les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations ou aux prévisions sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ;
- (2) la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques ;
- (3) les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse ;
- (4) la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations ;
- (5) présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties) ;
- (6) procès important actuellement en cours ;
- (7) existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels ;
- (8) cas de fraude dans la société ;
- (9) changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société ;
- (10) un changement majeur, négatif ou positif, est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique ;
- (11) les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés ;
- (12) le manque de négociabilité des titres ;
- (13) la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la juste valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire.

2.2 Choix de la méthode d'évaluation La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- (1) du stade de développement de l'investissement de la société et/ou ;
- (2) de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- (3) de son secteur d'activité et des conditions de marché ;
- (4) de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- (5) de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la juste valeur. Par ailleurs, les investissements ayant des caractéristiques similaires sont évalués en principe selon les mêmes méthodes sauf si l'utilisation d'une méthode différente permet une meilleure estimation de la juste valeur de l'investissement.

2.3 La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa juste valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut éventuellement ne pas être représentative de la juste valeur dans les cas suivants :

- (1) il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue ;
- (2) l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents ;
- (3) le nouvel investissement est réalisé pour des considérations stratégiques ;
- (4) l'entrée du nouvel investisseur entraîne une dilution disproportionnée ;
- (5) l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en générale d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la juste valeur de l'investissement.

2.4 La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (1) appliquer aux résultats « pérennes » de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- (2) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la valeur d'entreprise ;
- (3) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

2.5 La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (1) calculer la valeur d'entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (2) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

2.6 La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (1) déterminer la valeur d'entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (2) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

2.7 La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de

l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

2.8 La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la juste valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

La valorisation des actifs en portefeuille a été établie conformément aux méthodes décrites ci-dessous. Elle peut ne pas refléter dans un sens ou dans l'autre le potentiel des actifs sur la durée de vie du fonds et l'évolution possible de leur valeur, qui est notamment impactée par les conditions actuelles des marchés caractérisées entre autres par une raréfaction des transactions et des financements. Les conséquences possibles de la crise économique sur les résultats futurs des sociétés pourront notamment avoir des conséquences sur la détermination de la valorisation de ces actifs. La valeur liquidative résulte de la répartition de l'Actif Net comptable à la date d'arrêt des comptes. Elle est établie selon les dispositions du Règlement et n'a pas vocation à représenter une valeur vénale des parts.

3. Parts ou Actions d'OPC et Droits d'Entités d'Investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et de fonds d'investissement alternatif, et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.